

GE_GERICHTE ATAS/530/2016 vom 29. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_530_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/530/2016 du 29 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/530/2016 del 29 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1A al. 1 LPCC, en cas de silence de la présente loi, les prestations complémentaires AVS/AI sont régies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (loi sur les prestations complémentaires), du 6 octobre 2006 (ci-après : la loi fédérale), et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales (let. a) et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA), et ses dispositions d'exécution (let. b).

E. 3

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi, le recours est recevable (art. 43 LPCC).

E. 4

L'objet du litige porte uniquement sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'intimé a déclaré l'opposition du recourant irrecevable.

E. 5

Selon l'art. 42 al. 1 LPCC, les décisions prises par le service peuvent être attaquées, dans un délai de 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Selon l'art. 38 al. 1 LPGA, si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication. Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 38 al. 2bis LPGA). Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (cf. art. 38 al. 4 let. b LPGA). En l'espèce, la décision de restitution du 17 juillet 2015 a été notifiée au recourant par pli recommandé du 27 juillet 2015. Selon le suivi des envois de la poste, l'avis de retrait a été déposé le 28 juillet 2015,

avec un délai au 4 août 2015. Le 5 août 2015, la poste a retourné ledit envoi à l'intimé, avec la mention « non réclamé » apposée sur l'enveloppe. L'intimé a réceptionné ledit renvoi le 11 août 2015. L'intimé a communiqué la décision au recourant par pli simple du 28 août 2015, en attirant son attention sur le fait que ladite communication ne faisait pas courir un A/3586/2015 - 6/9 - nouveau délai de recours. Compte tenu de la suspension du délai de recours du 15 juillet au 15 août, le délai a commencé à courir dès le 16 août et est parvenu à échéance le 14 septembre 2015, de sorte que l'opposition formée par le recourant le 18 septembre 2015 est intervenue hors délai.

E. 6

Le recourant soutient n'avoir pas reçu l'avis de retrait de la poste, de sorte que la notification est irrégulière. Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration, elle doit au moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurance sociale (ATF 121 V 5 consid. 3b p. 6). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve (ou de vraisemblance prépondérante) en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10; 124 V 400 consid. 2a p. 402 et les références). Consistant à faire parvenir l'information dans la sphère de compétence (Machtbereich) du destinataire, l'existence d'une notification ne peut être retenue que s'il est établi qu'une invitation à retirer un pli recommandé a bien été déposée dans la boîte aux lettres du destinataire. Il n'y a dès lors pas refus de notification, entraînant l'application de la fiction de notification au terme du délai de garde, si une personne que le facteur n'a pas trouvée chez elle au moment de la distribution ne va pas retirer l'envoi recommandé à la poste parce que, aucun avis n'ayant été déposé dans sa boîte, elle ignore de bonne foi qu'un tel envoi est conservé à son attention au bureau de poste de son domicile (arrêts 8C_621/2007 du 5 mai 2008 consid. 4.2; 6A.100/2006 du 28 mars 2007 consid. 2.2.1). La jurisprudence établit une présomption de fait - réfragable - selon laquelle l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte à lettres ou la case postale du destinataire et la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire: si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte ou sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée avoir eu lieu en ces lieu et date (arrêt 9C_753/2007 du 29 août 2008 consid. 3, in RSPC 2009 p. 24). Le délai de garde de sept jours commence alors à courir et, à son terme, la notification est réputée avoir lieu (fiction), avec les conséquences procédurales que cela implique. Du fait notamment que l'absence de remise constitue un fait négatif, le destinataire ne doit cependant pas en apporter la preuve stricte; il suffit d'établir qu'il existe une vraisemblance prépondérante que des erreurs se soient produites lors de la notification (arrêts 2C_780/2010 du 21 mars 2011 consid. 2.4; 2C_38/2009 du 5 juin 2009 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a considéré que la présomption du dépôt régulier de l'avis de retrait était renversée dans un cas où des erreurs de distribution des avis de retrait

A/3586/2015 - 7/9 - dans les cases postales avaient eu lieu à plusieurs reprises au sein de l'office de poste en question (arrêt 2C_38/2009 du 5 juin 2009 consid. 5.3) ou lorsque la mention «avisé pour retrait» ne figurait pas dans le résultat des recherches effectuées par la Poste au moyen du système «Track & Trace» (arrêt 2C_780/2010 du 21 mars 2011 consid.

2.7).

E. 7

En l'espèce, le recourant allègue qu'à plusieurs reprises le facteur s'est trompé, que des courriers le concernant ont été mis dans la boîte aux lettres de son cousin, qui habite à la même adresse, et vice-versa. Par ailleurs, durant l'été, les facteurs changent souvent. Le cousin du recourant a confirmé que le facteur s'était trompé plusieurs fois et qu'il mettait le courrier de son cousin dans sa boîte aux lettres, et vice-versa. Il a déclaré qu'en été 2015, il était en vacances du 25 juillet à mi-août et qu'à son retour, il avait trouvé un avis de la poste, qu'il n'était pas allé chercher. Il a d'abord affirmé que le nom de B_____ était apposé sur l'avis, puis il a déclaré qu'il ne savait pas si l'avis le concernait ou s'il était adressé à son cousin. Il ne se souvenait pas ce qu'il avait fait de cet avis. Il a expliqué que lorsqu'il reçoit du courrier par erreur au nom de son cousin, il ne l'ouvre pas et le remet dans sa boîte aux lettres. Son cousin lui avait posé des questions, mais il ne savait pas si l'avis en question le concernait ou non. Les déclarations du témoin ne permettent cependant pas d'admettre, selon le degré de vraisemblance requis, que l'avis de retrait de la poste a été effectivement déposé dans sa boîte aux lettres. Par ailleurs, ni le témoin, ni le recourant ne se sont plaints auprès de la poste des erreurs de distribution du facteur. Au vu de ce qui précède, l'éventualité que l'avis de retrait n'aurait pas été déposé dans la boîte aux lettres du recourant n'apparaît pas plus vraisemblable que la possibilité qu'il eût échappé à l'attention de son destinataire. Il s'ensuit que le recourant, qui supporte la charge de la preuve, ne peut valablement invoquer la notification irrégulière.

E. 8

Pour le surplus, il résulte des pièces du dossier que l'intimé a communiqué au recourant la décision querellée par pli simple le 28 août 2015, avec sous la rubrique remarques, l'indication que le délai de trente jours pour former opposition n'était pas prolongé. À cet égard, l'on peut s'étonner que l'intimé, à réception du renvoi du pli recommandé par la poste, ait attendu dix-sept jours avant de communiquer sa décision au recourant – de surcroît par pli simple –, tout en sachant qu'un nouveau délai de recours ne courait pas. Quoi qu'il en soit, il convient de constater que le recourant a pris connaissance de la décision de restitution lors de la communication ultérieure et qu'il disposait encore d'une dizaine de jours pour former opposition dans le délai échéant le 14 septembre 2015.

A/3586/2015 - 8/9 - Le recourant invoque le fait qu'il ne peut pas s'occuper de ses affaires administratives. Ses arguments quant à son état de santé et son manque de compréhension ne sont pas pertinents ; en effet, même s'il souffre de troubles psychiques, le recourant n'est pas incapable de discernement et, de surcroît, il a remis le courrier à son fils qui s'occupe de ses affaires administratives. Or, ce dernier n'a pas prêté attention à l'indication figurant sur la lettre d'accompagnement, ce dont le recourant répond.

E. 9

Mal fondé, le recours est rejeté.

E. 10

La procédure est gratuite (art. 89H LPA).

A/3586/2015 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.